

Loi n° 23/2011 du 20 mai 2011
portant adoption du statut des fonctionnaires parlementaires

Conformément aux dispositions de l'article 161/c) de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

Article 1^{er}
Objet

Le statut des fonctionnaires parlementaires est adopté. Il est annexé à la présente loi, dont il fait partie intégrante.

Article 2
Maîtrise budgétaire

Pendant l'exécution de la loi n° 55-A/2010 du 31 décembre 2010 (Budget de l'État pour 2011) et des autres dispositions applicables en matière de maîtrise budgétaire, le présent statut ne peut entraîner aucune augmentation des dépenses prévues au budget de l'Assemblée de la République.

Article 3
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ANNEXE
STATUT DES FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES

CHAPITRE I
Champ d'application

Article 1^{er}
Champ d'application

1 – Eu égard à la nature spécifique et aux conditions de fonctionnement propres à l'Assemblée de la République, le présent statut est applicable aux fonctionnaires de l'Assemblée de la République et aux autres agents qui exercent des fonctions au sein des organes et des services de l'Assemblée de la République, quel que soit leur lien contractuel ou leur relation juridique d'emploi.

2 – Le présent statut s'applique aussi mutatis mutandis au personnel des cabinets du Président, des vice-présidents et du secrétaire général de l'Assemblée de la République.

CHAPITRE II
Devoirs et droits

Article 2
Devoirs généraux

Les fonctionnaires parlementaires ont les devoirs généraux suivants :

- a) le devoir de poursuite de l'intérêt public, qui consiste à le défendre et à respecter la Constitution, les lois et les droits et intérêts des citoyens protégés par la loi ;
- b) le devoir d'indépendance qui consiste à ne tirer aucun avantage, direct ou indirect, pécuniaire ou autre, pour eux-mêmes ou pour des tiers, des fonctions qu'ils exercent ;
- c) le devoir d'impartialité, qui consiste à exercer leurs fonctions en réservant un traitement équidistant à tous les intérêts en présence, sans discriminer positivement ou négativement aucun d'entre eux, en vue du respect de l'égalité des forces politiques et des citoyens ;
- d) le devoir de loyauté, qui consiste à exercer leurs fonctions en respectant les objectifs de l'organe ou du service auquel ils sont affectés ;
- e) les devoirs d'assiduité et de ponctualité, qui consistent à se présenter régulièrement et continuellement sur leur lieu de travail, conformément au règlement en vigueur ;
- f) le devoir de zèle, qui consiste à connaître et à appliquer les dispositions légales et réglementaires et les ordres et les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'à exercer leurs fonctions selon les objectifs qui auront été fixés et en mettant en œuvre les compétences qui auront été jugées appropriées ;
- g) le devoir d'obéissance, qui consiste à suivre et à exécuter les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques légitimes, pour autant qu'ils relèvent de leurs fonctions et qu'ils soient donnés selon la forme légale ;
- h) le devoir de correction, qui consiste à traiter avec respect et déférence les députés et autres titulaires de charges politiques, leurs supérieurs hiérarchiques et leurs collègues, les membres des forces de sécurité, ainsi que les collaborateurs des groupes parlementaires, les autres agents et le public en général ;
- i) le devoir d'information, qui consiste à fournir aux citoyens, conformément aux dispositions légales et statutaires, les informations qui leur sont demandées, sous réserve de celles qui ne doivent pas être divulguées ;
- j) le devoir d'observer les règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail.

Article 3 **Devoirs spéciaux**

- 1 – Les fonctionnaires parlementaires ont les devoirs spéciaux suivants :
 - a) le devoir de neutralité politique, qui consiste à ne manifester dans l'exercice de leurs fonctions aucun choix politique ou partisan ni aucune préférence pour une quelconque solution de politique législative, ainsi qu'à ne pratiquer aucun acte ou omission susceptible de favoriser ou de défavoriser une position politique au détriment ou au bénéfice d'une ou de plusieurs autres ;
 - b) le devoir de secret professionnel concernant tous les faits et informations dont ils ne peuvent avoir connaissance que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
 - c) le devoir de réserve, qui consiste à s'abstenir de fournir toute information ou tout document non public concernant le travail de l'Assemblée de la République, sans l'autorisation préalable de leur supérieur ;
 - d) le devoir de disponibilité permanente, qui consiste à respecter intégralement les devoirs attachés au régime spécial de travail, en garantissant à tout moment la réalisation des tâches nécessaires au bon fonctionnement des activités parlementaires ;
 - e) le devoir de contribuer à la dignité de l'Assemblée de la République ;
 - f) le devoir de participer avec assiduité aux actions de formation qui leur sont proposées par l'Assemblée de la République afin de renforcer et de perfectionner leurs aptitudes professionnelles ;
 - g) le devoir de respecter le régime des interdictions et du cumul de fonctions établi au chapitre III du présent statut, susceptibles de compromettre ou de porter atteinte aux devoirs auxquels ils sont tenus.

- 2 – Les devoirs de secret professionnel et de réserve cessent lorsque le fonctionnaire doit assurer sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, mais uniquement pour les questions en rapport avec la procédure.

3 – Les fonctionnaires parlementaires demeurent tenus aux devoirs de secret professionnel et de réserve durant la suspension ou après la cessation de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 Droits professionnels

1 – Sous réserve des dispositions de la loi générale et vu le caractère spécifique de l'activité professionnelle des fonctionnaires parlementaires, découlant de la nature et des conditions de fonctionnement propres à l'Assemblée de la République, les droits suivants leur sont garantis :

- a) le droit d'exercer les fonctions inhérentes au corps dont ils font partie et à leur grade ;
- b) le droit à la rémunération correspondant à leur corps et à leur grade, compte tenu de leur capacité, de leur expérience, de leur notation et de leur ancienneté ;
- c) le droit au respect de leur dignité professionnelle et personnelle ;
- d) le droit à la valorisation continue de leurs aptitudes professionnelles, par le biais d'un système de formation spécial et adapté, garantissant l'accès aux actions de formation internes et externes ;
- e) le droit d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène ;
- f) le droit à la prévention des maladies, par la réalisation d'examens médicaux périodiques et l'adaptation des fonctions exercées à leur état de santé ;
- g) le droit à la protection maladie, pour eux-mêmes et pour leur famille, selon la législation applicable aux fonctionnaires parlementaires qui exercent des fonctions publiques ;
- h) le droit à un système de protection sociale, pour eux-mêmes et pour leur famille, comprenant notamment une pension de retraite, de réversion, d'invalidité et de « prix du sang » (versée aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires morts dans l'exercice de leurs fonctions) et toutes autres formes d'assistance et d'aide sociale ;
- i) le droit à une période annuelle de congés payés, en percevant les rémunérations auxquelles ils auraient droit s'ils étaient en service, excepté l'indemnité de repas ;
- j) tous autres droits prévus par la Constitution, par la loi et par le présent statut.

2 – Les fonctionnaires parlementaires ont également les droits suivants :

- a) le droit de créer librement des organisations syndicales ou autres formes d'association ;
- b) le droit à la négociation collective par le biais de leurs structures syndicales ;
- c) le droit de participer, par le biais des structures qui les représentent, à toutes les questions concernant les conditions de travail, notamment la mise en œuvre de mesures relatives aux conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail et la définition de la politique de formation et de perfectionnement professionnel ;
- d) le droit à l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration par législation.

3 – Les fonctionnaires parlementaires pensionnés ou retraités ont droit à une carte d'accès aux locaux de l'Assemblée de la République conformément aux conditions fixées dans le Règlement des Accès.

CHAPITRE III Garanties d'impartialité et d'indépendance

Article 5 Principe général

L'exercice de fonctions à l'Assemblée de la République est assorti d'une obligation d'exclusivité. Il est incompatible avec toute autre charge, fonction ou activité, publique ou privée, susceptible de remettre en cause l'indépendance et l'impartialité du fonctionnaire parlementaire, ainsi que le respect absolu des devoirs fixés par le présent statut.

Article 6
Cumul de fonctions publiques

1 – Exceptionnellement, l'exercice de fonctions à l'Assemblée de la République peut être cumulé avec celui d'autres fonctions publiques pour autant que ces dernières ne soient pas rémunérées et que le cumul présente un intérêt public certain.

2 – Si elles sont rémunérées et que le cumul présente un intérêt public certain, l'exercice d'autres fonctions publiques ne peut être autorisé que dans les cas suivants :

- a) activité exercée d'office ;
- b) activité de représentation ;
- c) activité d'enseignement dans l'enseignement supérieur ou de recherche, sous réserve du respect total de la durée de travail hebdomadaire et pour autant que cette activité n'empiète pas sur plus d'un tiers de l'horaire inhérent à la fonction principale ;
- d) réalisation de conférences, discours, actions de formation de courte durée et autres activités de même nature.

3 – Les fonctionnaires parlementaires peuvent être désignés pour participer à des commissions et des groupes de travail, nationaux ou internationaux.

Article 7
Cumul avec des fonctions privées

1 – Le cumul de l'exercice de fonctions à l'Assemblée de la République avec des activités privées doit obéir aux conditions énoncées aux paragraphes suivants.

2 – Il est interdit à tout fonctionnaire parlementaire d'exercer, personnellement ou par personne interposée, une fonction ou une activité privée, lucrative ou non, indépendante ou subordonnée, concurrente ou similaire aux fonctions parlementaires exercées et en conflit avec celles-ci, de nature à remettre en cause les devoirs énoncés au présent statut.

3 – Sont notamment concernées par les dispositions du paragraphe précédent les fonctions ou activités ayant un contenu identique à celui des fonctions parlementaires, qui sont exercées de manière permanente ou habituelle et s'adressent au même cercle de destinataires.

4 – Il est interdit à tout fonctionnaire parlementaire d'exercer, personnellement ou par personne interposée, les fonctions ou activités suivantes, qu'elles soient lucratives ou non, indépendantes ou subordonnées :

- a) activités légalement considérées comme incompatibles avec les fonctions parlementaires ;
- b) activités dont l'horaire empiète, même partiellement, sur celui des fonctions parlementaires ;
- c) activités qui remettent en cause l'indépendance et l'impartialité exigées par l'exercice des fonctions parlementaires ;
- d) activités qui portent atteinte à l'intérêt public ou aux droits des citoyens protégés par la loi.

Article 8
Autorisation de cumul de fonctions

1 – Le cumul de fonctions dans les cas prévus aux paragraphes précédents doit être autorisé par le secrétaire général de l'Assemblée de la République.

2 – La décision d'autorisation ou de refus du cumul doit toujours être motivée.

3 – La demande présentée à cet effet doit indiquer :

- a) le lieu d'exercice de la fonction ou de l'activité à cumuler ;
- b) l'horaire auquel la fonction ou l'activité doit être exercée ;
- c) la rémunération perçue, le cas échéant ;
- d) la nature indépendante ou subordonnée du travail à réaliser et son contenu ;
- e) les raisons pour lesquelles l'intéressé considère que le cumul, selon les cas, présente un intérêt public certain ou ne relèvent pas des dispositions des points a) et d) du paragraphe 4 de l'article précédent ;
- f) les raisons pour lesquelles l'intéressé considère qu'il n'y a pas de conflit avec les fonctions exercées, notamment que la fonction à cumuler ne revêt pas les caractéristiques visées aux paragraphes 2, 3 et 4-c) de l'article précédent ;
- g) l'engagement de cesser immédiatement la fonction ou l'activité cumulée si un conflit survient ultérieurement.

4 – Il appartient aux titulaires de fonctions direction dont dépendent directement les fonctionnaires parlementaires, sous peine de cessation de leur mandat, de vérifier l'existence de cumuls de fonctions non autorisés et, d'une manière générale, de veiller à ce que les garanties d'impartialité soient bien observées dans l'exercice des fonctions parlementaires.

Article 9 Interdictions

Il est interdit aux fonctionnaires parlementaires d'exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans les cabinets des groupes parlementaires.

Article 10 Obligation de désintéressement personnel

1 – Il est interdit aux fonctionnaires parlementaires :

- a) de fournir aux tiers, par eux-mêmes ou par personne interposée, en régime de travail indépendant ou subordonné, des services dans le cadre de l'étude, de la préparation ou du financement de projets, de candidatures ou de requêtes devant être soumis à l'examen ou à la décision des organes ou des services de l'Assemblée de la République ;
- b) de bénéficier, personnellement et indûment, d'actes ou de prendre part à des contrats lorsqu'ils sont intervenus dans leur processus ou qu'ils y ont participé ;
- c) d'exercer tout mandat de représentation en justice dans les actions civiles engagées contre l'Assemblée de la République, quelle que soit la juridiction.

2 – L'obligation de désintéressement du fonctionnaire parlementaire visée au paragraphe précédent s'applique également :

- a) à son conjoint non séparé de corps, à ses ascendants et descendants à n'importe quel degré, à ses collatéraux jusqu'au 2^e degré et à la personne qui vit avec lui dans les conditions visées à l'article 2020 du Code Civil ;
- b) à toute société dans laquelle il détient une part de capital d'au moins 10%, directement ou indirectement, à lui seul ou en commun avec les personnes visées au point précédent.

3 – Aux fins des dispositions du code de procédure administrative, avant la prise des décisions, la pratique des actes ou la conclusion des contrats visés au paragraphe 1, les fonctionnaires parlementaires sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique de l'existence des situations visées au paragraphe précédent.

Article 11
Violation des devoirs

Le « Statut disciplinaire des travailleurs qui exercent des fonctions publiques » s'applique en cas de violation des devoirs visés au présent chapitre.

CHAPITRE IV
Formation de la relation juridique d'emploi parlementaire

Article 12
Conditions préalables

Pour la formation de la relation juridique d'emploi parlementaire, il faut que soient réunies les conditions préalables suivantes :

- a) nationalité portugaise, sous réserve de toute dispense prévue par la Constitution, une convention internationale ou une loi spéciale ;
- b) non interdiction d'exercer des fonctions publiques ou non interdiction d'exercer les fonctions que le fonctionnaire se propose d'occuper ;
- c) robustesse physique et profil psychique indispensables à l'exercice de fonctions à l'Assemblée de la République ;
- d) autres conditions prévues dans la loi générale.

Article 13
Modalité de relation juridique d'emploi parlementaire

1 – La relation juridique d'emploi parlementaire est établie par un contrat de travail parlementaire, à l'issue du processus de recrutement et de sélection prévu au chapitre VIII du présent statut.

2 – Le contrat de travail parlementaire est conclu pour une durée indéterminée à l'issue de la réussite au concours et il doit revêtir la forme écrite.

3 – La relation juridique d'emploi parlementaire est établie par voie de mise à disposition dans les cas suivants :

- a) exercice de fonctions de direction, conformément aux dispositions de la Loi relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Assemblée de la République (LOFAR) ;
- b) exercice de fonctions qui, aux termes du présent statut, ne peuvent être exercées que sous cette modalité.

4 – Le contrat de travail parlementaire obéit à un modèle officiel arrêté par le secrétaire général et disponible sur le site internet de l'Assemblée de la République. Ce contrat doit indiquer notamment :

- a) le corps et le grade pour lesquels il est conclu ainsi que le contenu fonctionnel, en y joignant la partie correspondante de l'annexe I au présent statut ;
- b) la rémunération au regard de l'annexe II au présent statut ;
- c) la date de début d'activité ;
- d) la date de signature du contrat.

CHAPITRE V
Mobilité et détachement d'intérêt public

Article 14
Détachement d'intérêt public

1 – Une convention de détachement d'intérêt public est signée lorsqu'un travailleur ou un fonctionnaire d'un organisme public ou privé doit exercer ses fonctions à l'Assemblée de la République et, à l'inverse, lorsqu'un fonctionnaire parlementaire doit exercer ses fonctions au sein d'un organisme autre que l'Assemblée de la République.

2 – Sans préjudice des dispositions de l'article 181 de la Constitution, la convention de détachement d'intérêt public avec un travailleur ou un fonctionnaire d'un organisme public ou privé devant exercer ses fonctions à l'Assemblée de la République ne peut avoir lieu que dans les cas dûment motivés et lorsqu'aucune autre forme de recrutement n'est possible.

3 – Le détachement d'un fonctionnaire parlementaire, quelle que soit la nature de l'organisme d'accueil, ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels dûment motivés et lorsque les besoins du service où il exerce ses fonctions le permettent. Il présuppose l'accord de l'organisme d'accueil et du fonctionnaire parlementaire et il implique la suspension de l'application du présent statut.

4 – Le fonctionnaire parlementaire détaché a droit :

- a) à la prise en compte, dans le grade et le corps d'origine, du temps de service passé en détachement ;
- b) de garder son régime de protection sociale d'origine, en cotisant sur le montant de la rémunération qu'il recevrait dans le grade et le corps d'origine ;
- c) de s'opposer à l'ouverture de concours à l'Assemblée de la République visant à pourvoir des postes pour lesquels il réunit les conditions légales ;
- d) d'occuper, à l'issue du détachement, son poste de travail à l'Assemblée de la République.

5 – Le détachement d'intérêt public d'un fonctionnaire parlementaire relève de la compétence du secrétaire général, sur avis favorable du Conseil d'Administration.

6 – Le détachement d'un travailleur ou d'un fonctionnaire issu d'un autre organisme public ou privé pour exercer des fonctions à l'Assemblée de la République, présuppose l'autorisation du Président de l'Assemblée de la République, après avis favorable du Conseil d'Administration, sur proposition du secrétaire général.

7 – Le détachement d'intérêt public pour exercer des fonctions à l'Assemblée de la République n'a pas besoin de l'accord de l'organisme d'origine et place le travailleur ou le fonctionnaire sous la supervision du secrétaire général et sous les ordres et les instructions du dirigeant du service d'accueil ; il est rémunéré conformément aux dispositions applicables à l'exercice de fonctions à l'Assemblée de la République.

8 – Les comportements du travailleur ou du fonctionnaire détaché qui constituent une infraction disciplinaire entraînent la cessation de la convention de détachement et la transmission de la déclaration ou de la plainte à l'organisme d'origine afin que soient appliquées les sanctions disciplinaires prévues par son propre statut.

9 – Le travailleur ou le fonctionnaire détaché à l'Assemblée de la République a droit :

- a) à la prise en compte, dans le grade et le corps d'origine, du temps de service passé en détachement ;
- b) de garder son régime de protection sociale d'origine, en cotisant sur le montant de la rémunération qu'il recevrait dans le grade et le corps d'origine ;

10 – La convention peut cesser à tout moment, à l'initiative de chacune des parties intervenantes, moyennant un préavis de 30 jours.

11 – Les fonctions exercées à l'Assemblée de la République correspondent à un emploi ou à un grade

prévu au tableau des effectifs, pour lesquelles sont exigées les mêmes conditions de diplôme et d'expérience professionnelle qu'aux fonctionnaires parlementaires.

12 – La convention de détachement d'intérêt public pour exercer des fonctions à l'Assemblée de la République dure au maximum le temps de la législature, sauf si elle concerne l'exercice de fonctions de direction, auquel cas sa durée est celle de la mise à disposition.

13 – Dans le cas prévu au paragraphe 9/b), l'organisme d'origine participe, selon les modalités à fixer d'un commun accord :

- a) au financement du régime de protection sociale applicable à chaque cas, selon le montant fixé par la loi pour les cotisations patronales ;
- b) le cas échéant, aux frais des systèmes complémentaires de santé privatifs pour autant que la législation applicable l'y oblige.

14 – Sauf autre convention entre les parties, le travail réalisé dans le cadre du détachement d'intérêt public est rémunéré par l'organisme d'accueil.

Article 15 **Mobilité interne**

1 – Lorsque l'économie, l'efficacité et la performance des services de l'Assemblée de la République l'exigent, il est possible de recourir à la mobilité interne des fonctionnaires parlementaires.

2 – La mobilité interne est toujours dûment motivée et elle s'opère au sein des services de l'Assemblée de la République. Sauf les cas exceptionnels, elle ne peut avoir lieu avant le terme d'une période de trois ans de service effectif.

3 – Afin d'évaluer les critères visés au paragraphe 1, les dirigeants des services de l'Assemblée de la République présentent au secrétaire général, à la fin de chaque session législative, les besoins en ressources humaines de leur service. Ces besoins sont diffusés sur AR@net.

4 – La mobilité suppose que le fonctionnaire possède les qualifications requises et qu'une vacance soit prévue au tableau des effectifs.

5 – La mobilité relève de la compétence du secrétaire général, les services d'origine et d'accueil entendus et avec l'accord du fonctionnaire parlementaire.

6 – La mobilité interne est le seul régime de mobilité applicable aux fonctionnaires parlementaires.

Article 16 **Durée de la mobilité interne**

Les cas de mobilité interne durent au maximum le temps de la législature et cessent d'office au terme de celle-ci.

Article 17 **Consolidation de la mobilité interne**

1 – La mobilité interne peut être consolidée, sur décision motivée du secrétaire générale, à la demande du fonctionnaire parlementaire.

2 – La consolidation visée au paragraphe précédent suppose l’obtention de trois mentions « Bien » à l’évaluation professionnelle durant l’exercice de fonctions en mobilité interne.

Article 18

Évaluation professionnelle et ancienneté en cas de détachement d’intérêt public et de mobilité interne

1 – La notation obtenue à l’évaluation professionnelle, ainsi que l’ancienneté dans le corps et le grade découlant de situations de détachement d’intérêt public et de mobilité interne du fonctionnaire parlementaire se rapportent à sa situation d’origine.

2 – Dans le cas prévu à l’article précédent, l’évaluation professionnelle et l’ancienneté sont pris en compte dans le grade où la consolidation a lieu.

CHAPITRE VI

Carrière

Article 19

Principes généraux

1 – Les fonctionnaires parlementaires constituent une catégorie spéciale et permanente et ils exercent leurs fonctions intégrés dans les corps spéciaux prévus au présent statut.

2 – Les corps spéciaux parlementaires sont divisés en plusieurs grades.

3 – L’admission dans les corps spéciaux de l’Assemblée de la République se fait au premier échelon de rémunération du grade de base de chaque corps.

4 – Exceptionnellement, pour les fonctions d’une complexité élevée ou d’une grande spécificité technique qui requièrent une expérience professionnelle dans des conditions similaires à celles exigées au sein de l’Assemblée de la République, il est possible de recruter, par voie de concours pour occuper un poste de travail à un échelon de rémunération supérieur à celui de l’admission dans le grade de base du corps parlementaire correspondant, des agents qui possèdent une formation, une qualification et une expérience professionnelle supérieures ou égales à celles exigées normalement pour ce grade et cet échelon.

5 – Le recrutement visé au paragraphe précédent ne peut avoir lieu qu’en cas de nécessités permanentes de l’Assemblée de la République.

6 – La caractérisation des corps spéciaux et des grades qui les composent, ainsi que leurs contenus fonctionnels, les degrés de complexité fonctionnelle et le nombre d’échelons de rémunération de chaque grade sont présentés aux annexes I et II au présent statut, dont elles font partie intégrante.

Article 20

Corps spéciaux

1 – Les corps spéciaux parlementaires sont les suivants :

- a) administrateur parlementaire ;
- b) technicien d’appui parlementaire ;
- c) assistant opérationnel parlementaire.

2 – Le corps d’administrateur parlementaire correspond au degré de complexité 3, celui de technicien d’appui parlementaire au degré de complexité 2 et celui d’assistant opérationnel parlementaire le degré de complexité 1.

3 – Pour être admis dans le corps du degré de complexité 1, il faut que les candidats aient achevé la scolarité obligatoire compte tenu de leur âge, qui pourra être complétée par une formation appropriée.

4 – Pour être admis dans le corps du degré de complexité 2, il faut être titulaire d’un diplôme de fin d’études secondaires ou équivalent, complété par une formation spécifique.

5 – Pour être admis dans le corps du degré de complexité 3, il faut être titulaire d’un diplôme sanctionnant quatre années d’études supérieures ou d’un diplôme de second cycle d’études supérieures selon le processus de Bologne.

Article 21

Accès aux grades supérieurs

1 – La prévision de postes de travail à pourvoir dans les grades supérieurs des corps d’administrateur et de technicien d’appui parlementaire dans le tableau des effectifs adopté en même temps que le budget de l’Assemblée de la République est faite sur proposition motivée du secrétaire général, notamment en ce qui concerne son impact financier.

2 – Le nombre de postes de travail du grade de chef opérationnel parlementaire du corps d’assistant opérationnel parlementaire est fixé chaque année dans le tableau des effectifs et il ne peut pas être inférieur à trois.

Article 22

Corps d’administrateur parlementaire

1 – Le corps d’administrateur parlementaire est divisé en deux grades, celui d’administrateur parlementaire et celui d’administrateur parlementaire sénior.

2 – Le grade d’administrateur parlementaire comprend 10 échelons de rémunération et celui d’administrateur parlementaire sénior comprend 5 échelons.

Article 23

Accès au grade d’administrateur parlementaire sénior

1 – L’accès au grade l’administrateur parlementaire sénior se fait par voie de concours.

2 – Peuvent concourir au grade d’administrateur parlementaire sénior les administrateurs parlementaire classés au moins au 6^e échelon, ayant obtenu au cours des 10 années précédentes une évaluation professionnelle positive pour l’exercice de leurs fonctions à l’Assemblée de la République.

3 – Les administrateurs parlementaires classés au 10^e échelon de rémunération qui accèdent au grade d’administrateur parlementaire sénior sont classés au 2^e échelon de ce grade.

Article 24

Technicien d’appui parlementaire

1 – Le corps de technicien d’appui parlementaire se divise en deux grades, celui de technicien d’appui parlementaire et celui de technicien d’appui parlementaire-coordonateur.

2 – Le grade de technicien d'appui parlementaire comprend 9 échelons de rémunération et celui de technicien d'appui parlementaire-coordonateur 4 échelons.

Article 25

Accès au grade de technicien d'appui parlementaire-coordonateur

1 – L'accès au grade de technicien d'appui parlementaire-coordonateur se fait par voie de concours.

2 – Peuvent concourir au grade de technicien d'appui parlementaire-coordonateur les techniciens d'appui parlementaire classés au moins au 6^e échelon, ayant obtenu au cours des 10 années précédentes une évaluation professionnelle positive pour l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée de la République.

Article 26

Corps d'assistant opérationnel parlementaire

1 – Le corps d'assistant opérationnel parlementaire est divisé en deux grades, celui d'assistant opérationnel parlementaire et celui de chef opérationnel parlementaire.

2 – Le grade d'assistant opérationnel parlementaire comprend 8 échelons et celui de chef opérationnel parlementaire 3 échelons.

Article 27

Grade de chef opérationnel parlementaire

1 – L'exercice de fonctions dans le grade de chef opérationnel parlementaire se fait par mise à disposition, pendant une durée de cinq ans renouvelable, parmi les assistants opérationnels parlementaires ayant eu une évaluation professionnelle positive au cours des cinq dernières années pour l'exercice de leurs fonctions à Assemblée de la République.

2 – Le chef opérationnel parlementaire est rémunéré à l'échelon de son grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'assistant opérationnel parlementaire, s'il est plus favorable.

3 – Au terme de la mise à disposition, le chef opérationnel parlementaire retrouve son grade d'origine, mais le temps de service dans le grade de chef opérationnel parlementaire est pris en compte pour l'avancement d'échelon.

Article 28

Coordinateur du Centre d'appui à la chaîne parlementaire

1 – L'exercice des fonctions de coordinateur du Centre d'appui à la chaîne parlementaire (CACP) se fait par mise à disposition, pendant une durée de trois ans renouvelable, parmi les fonctionnaires parlementaires du corps d'administrateur parlementaire.

2 – Ces fonctions sont rémunérées à l'échelon immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

3 – Au terme de la mise à disposition en tant que coordinateur du CACP, le fonctionnaire parlementaire est réintégré dans son grade d'origine, mais le temps de service dans ces fonctions est pris en compte pour l'avancement d'échelon.

CHAPITRE VII

Échelons de rémunération

Article 29

Avancement d'échelon : Règle

1 – Il y a avancement obligatoire à l'échelon immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire parlementaire lorsque, depuis le dernier avancement, il a accumulé 8 points aux évaluations professionnelles des fonctions qu'il exerce.

2 – Les points visés au paragraphe précédent sont comptés comme suit :

- a) 3 points pour chaque mention Très bien ;
- b) 2 points pour chaque mention Bien ;
- c) 1 point pour chaque mention Assez bien ;
- d) 1 point pour chaque mention Passable.

3 – L'avancement d'échelon est acquis au 1^{er} janvier de l'année où il a lieu.

Article 30

Avancement d'échelon des dirigeants dans le grade d'origine

1 – L'exercice continu de fonctions de direction pendant des périodes de trois ans, en mise à disposition, en remplacement ou en gestion courante, confère au fonctionnaire le droit à l'avancement au ou aux échelons immédiatement supérieurs de leur grade d'origine, à raison d'un avancement d'échelon pour chaque période d'exercice de fonctions.

2 – Lorsque, au cours de la période d'exercice des fonctions dirigeantes, le fonctionnaire bénéficie d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine pour avoir réuni les conditions prévues aux fins des dispositions de l'article précédent, seul le temps de service postérieur à cet avancement est pris en compte aux fins du paragraphe 1 du présent article.

3 – En cas d'avancement de grade dans le même corps, le calcul des périodes visées au paragraphe 1 ne tient pas compte du temps d'exercice de fonctions de direction pris en considération pour justifier l'avancement de grade.

4 – Le droit à l'avancement d'échelon est reconnu, à la demande de l'intéressé, par arrêté du secrétaire général, après confirmation par le service chargé de la gestion des ressources humaines des conditions prévues au présent article.

CHAPITRE VIII

Recrutement

Article 31

Recrutement

1 – Le recrutement et la sélection du personnel non dirigeant de l'Assemblée de la République se fait par voie de concours.

2 – Après avis du Conseil d'Administration et dans le cadre légal applicable, le secrétaire général peut

autoriser le recrutement des fonctionnaires parlementaires nécessaires afin de pourvoir aux postes de travail indispensables aux activités des services de l'Assemblée de la République, pour autant qu'ils soient prévus dans le tableau des effectifs approuvé dans le budget de l'Assemblée de la République.

3 – L'avis de concours précise, le cas échéant, la spécialité du poste à pourvoir.

4 – Après la signature du contrat de travail parlementaire, l'affectation aux postes du personnel non dirigeant est faite par le secrétaire général de l'Assemblée de la République.

5 – Sont également pourvus par voie de concours les postes de travail sous contrat à durée déterminée dans les cas suivants :

- a) pour répondre à des besoins urgents de fonctionnement des services ;
- b) pour remplacer un fonctionnaire parlementaire absent ou qui, pour une raison quelconque, est temporairement empêché d'exercer ses fonctions ;
- c) pour remplacer un fonctionnaire parlementaire en disponibilité ;
- d) pour l'exécution d'une tâche ponctuelle ou d'un travail particulier clairement défini et non durable ;
- e) pour l'exercice de fonctions au sein de structures temporaires ;
- f) pour faire face à l'augmentation exceptionnelle et temporaire de l'activité des services ;
- g) pour le développement de projets non insérés dans les activités normales des services ;
- h) pour répondre à des besoins de personnel des organismes qui fonctionnent auprès de l'Assemblée de la République.

6 – Dans le cas des points a) et e) du paragraphe précédent, la durée du contrat, y compris ses renouvellements, ne peut pas être supérieure à une législature.

7 – Aux fins du point b) du paragraphe 5, sont considérés absents, notamment :

- a) les fonctionnaires parlementaires en situation de détachement d'intérêt public parlementaire ;
- b) les fonctionnaires parlementaires mis à disposition au sein des services de l'Assemblée de la République ou ailleurs ;
- c) les fonctionnaires parlementaires exerçant des fonctions dans un autre corps, un autre grade ou un autre organe ou service durant la période d'essai.

Article 32

Principes généraux du recrutement

Les procédures de recrutement afin de pourvoir les postes de travail à l'Assemblée de la République obéissent aux principes suivants :

- a) liberté de candidature ;
- b) égalité des conditions et des chances pour tous les candidats ;
- c) neutralité de la composition du jury ;
- d) application de méthodes et de critères objectifs d'évaluation ;
- e) diffusion préalable des méthodes de sélection, du système de classement final et des programmes des épreuves de connaissances, le cas échéant ;
- f) droit de réclamation et de recours.

Article 33

Conditions de diplômes

1 – Seuls peuvent se présenter au concours les candidats qui satisfont aux conditions de diplômes

requis par le degré de complexité fonctionnelle des grades et des corps auxquels appartient le poste à pourvoir.

2 – Exceptionnellement, le concours peut être ouvert à des candidats qui ne satisfont pas aux conditions de diplômes, mais justifient de l'expérience et de la formation professionnelles nécessaires et suffisantes pour remplacer ces titres, au regard du contenu fonctionnel du poste de travail à pourvoir.

3 – La dispense des diplômes prévue au paragraphe précédent n'est pas autorisée lorsque, pour exercer une profession ou une fonction donnée, prévue dans la caractérisation des postes de travail en cause, la loi exige un titre ou le respect de certaines conditions.

4 – Dans le cas du paragraphe 2, le jury analyse au préalable l'expérience et la formation professionnelles et il motive sa décision d'admission du candidat au concours.

5 – Peuvent participer au concours pour accéder au corps d'administrateur parlementaire les candidats titulaires d'un diplôme supérieur autre que celui exigé dans l'avis du concours pour autant qu'il soit reconnu par l'État portugais et dont le programme d'études comprend le domaine de spécialité du poste de travail à pourvoir. Dans ce cas, le jury doit consigner au procès-verbal les motifs de fait et de droit de sa décision d'admission ou d'exclusion.

6 – Pour les concours d'accès aux grades de base des corps spéciaux de l'Assemblée de la République, si les candidats possèdent des diplômes d'un niveau supérieur à celui exigé, cette circonstance ne pourra pas être prise en compte pour le classement au concours ni être invoquée comme motif de recours.

Article 34

Autres conditions de recrutement

1 – Peuvent se présenter au concours d'accès au grade d'entrée dans les corps spéciaux de l'Assemblée de la République :

- a) les fonctionnaires parlementaires intégrés dans d'autres corps ;
- b) les travailleurs qui exercent des fonctions en mise à disposition à l'Assemblée de la République ou qui relèvent d'autres relations juridiques d'emploi public à durée indéterminée, déterminée ou déterminable ;
- c) les candidats sans aucune relation juridique d'emploi public préalable pour autant que la loi le permette.

2 – Peuvent concourir au grade supérieur des corps spéciaux de l'Assemblée de la République les fonctionnaires parlementaires intégrés dans un grade inférieur du même corps.

Article 35

Méthodes de sélection

1 – Le concours visant à pourvoir un poste de travail d'un grade d'entrée dans les cadres comprend obligatoirement les méthodes de sélection suivantes :

- a) épreuve écrite de connaissances ;
- b) évaluation psychologique ;
- c) épreuve écrite et orale de langue anglaise ou autre indiquée dans l'avis de concours ;
- d) épreuve de connaissances informatiques ;
- e) entretien d'évaluation des compétences exigées pour l'exercice des fonctions.

2 – Les méthodes de sélection du concours d'accès au grade supérieur sont les suivantes :

- a) épreuve de connaissances ou soutenance publique d'une monographie sur un thème présentant

- un intérêt pour l'exercice des fonctions, à caractère éliminatoire ;
- b) évaluation du curriculum vitae ;
- c) entretien d'évaluation des compétences.

3 – Les méthodes de sélection pour pourvoir des postes de travail sous contrat à durée déterminée à terme précis et à terme imprécis sont les suivantes :

- a) évaluation du curriculum vitae, à caractère éliminatoire ;
- b) entretien d'évaluation, incluant une épreuve orale de connaissances.

4 – Pour les concours visés aux paragraphes précédents, l'avis de concours peut adopter d'autres méthodes de sélection prévues par la loi.

5 – Les méthodes de sélection prévues au présent article ont un caractère éliminatoire et leur degré d'exigence est fixé dans l'avis de concours, conformément aux dispositions du règlement qui sera adopté.

Article 36 **Postes de travail réservés**

1 – Lorsque le concours vise à pourvoir, au moins, deux postes de travail qui correspondent au grade d'entrée dans les corps parlementaires divisés en plusieurs grades, le secrétaire général peut autoriser qu'un quota non supérieur à 25% soit destiné à des fonctionnaires reçus à ce concours.

2 – Si, en appliquant le pourcentage visé au paragraphe précédent, on obtient un nombre dont la décimale est inférieure ou égale à cinq, le nombre de postes de travail correspondra au nombre entier supérieur.

3 – Ne peuvent pas bénéficier du quota visé à l'article précédent les candidats ayant obtenu une note finale inférieure à 14.

Article 37 **Échelon de rémunération à un grade supérieur**

À l'issue d'un concours d'accès à un grade supérieur, l'échelon de rémunération du candidat est le premier de ce grade, sauf si cette rémunération correspond à celle de l'échelon qu'il détient déjà, auquel cas il est classé à l'échelon immédiatement supérieur.

Article 38 **Conditions d'organisation du concours**

Les conditions d'organisation du concours sont fixées dans le règlement adopté à cet effet.

CHAPITRE IX **Période d'essai**

Article 39 **Notion et objectifs**

1 – À l'issue du concours de recrutement, les candidats reçus signent un contrat de travail parlementaire en régime de stage probatoire qui se destine, à titre de période d'essai, à vérifier si le stagiaire possède les compétences et le profil exigés pour le poste de travail qu'il va occuper.

2 – La période d’essai a également pour objectifs la préparation et la formation théorique et pratique du stagiaire à l’exercice efficace et compétent des fonctions de fonctionnaire parlementaire, ainsi que l’évaluation de son aptitude et de sa capacité d’adaptation au service de l’Assemblée de la République.

3 – La période d’essai dans les corps parlementaires a une durée de 18 mois et elle ne peut faire l’objet d’aucune dispense totale ou partielle, sauf dans les cas prévus à l’article 45.

4 – Le programme de stage comprend :

- a) une première phase de formation théorique et pratique, d’une durée de six mois, comprenant des cours spécifiques sur l’exercice de fonctions à l’Assemblée de la République ;
- b) une deuxième phase de stage pratique, d’une durée de 12 mois, impliquant l’exercice de fonctions au sein de différents services parlementaires.

5 – La période d’essai commence à courir à compter de la date fixée au contrat. Elle est majorée des journées d’absences, même justifiées, et des congés.

Article 40 **Encadrement et évaluation du stage**

1 – Pendant la période d’essai, le stagiaire est encadré par un maître de stage désigné à cet effet.

2 – L’évaluation finale incombe au responsable de l’unité ou de la sous-unité organique où le stagiaire a été affecté et à son maître de stage.

3 – L’évaluation finale tient compte des éléments que le maître de stage aura consignés dans son rapport, de l’assiduité et de la ponctualité du stagiaire, du rapport final que ce dernier doit présenter, des résultats des actions de formation suivies et des appréciations du ou des dirigeants du ou des services où il a fait son stage.

4 – L’évaluation finale est exprimée par une note selon un barème de 0 à 20. La période d’essai est réussie lorsque le fonctionnaire parlementaire a obtenu au moins la note de 15.

Article 41 **Fin du stage**

1 – À l’issue de la période d’essai réussie, le contrat de travail parlementaire est signé.

2 – Le temps de service de la période d’essai achevée avec succès est compté, à toutes fins légales, sauf pour l’avancement d’échelon de rémunération.

3 – À l’issue de la période d’essai non satisfaisante, le stagiaire, qui n’a droit à aucune indemnisation :

- a) retrouve la situation juridique et fonctionnelle qu’il avait, pour autant qu’elle soit à durée indéterminée ;
- b) cesse la relation juridique d’emploi parlementaire, dans les autres cas.

4 – Le temps de service de la période d’essai non satisfaisante est compté, le cas échéant, dans le corps et le grade d’origine du stagiaire.

Article 42 **Interruption anticipée de la période d’essai**

1 – Par un acte motivé du secrétaire général, et sur proposition du maître de stage et du responsable de service, l'interruption anticipée de la période d'essai peut être décidée lorsque le stagiaire ne possède pas les compétences ou le profil comportemental exigés pour le poste qu'il occupe, qu'il refuse d'accomplir les tâches qui lui sont confiées ou de suivre les actions de formation qui lui sont attribuées.

2 – L'interruption anticipée de la période d'essai peut être motivée, notamment, par la constatation des comportements réitérés ou graves suivants :

- a) désintérêt ou difficulté à s'intégrer dans les objectifs et la structure du service ou incapacité à exécuter les fonctions qui lui sont confiées ;
- b) incapacité à comprendre ou à appliquer des normes et des instructions ;
- c) incorrection ou retard injustifié dans l'exécution des tâches ;
- d) mauvais rapports établis avec les supérieurs hiérarchiques, les autres collègues, les services parlementaires ou le public en général ;
- e) incompréhension des conditions et des limites de l'exercice de son activité ;
- f) phase de formation théorique non satisfaisante.

Article 43

Dénonciation par le stagiaire

Pendant la période d'essai, le stagiaire peut dénoncer le contrat avec un préavis de 15 jours, sans besoin d'invoquer un juste motif et sans droit à aucune indemnisation.

Article 44

Contrats à durée déterminée

1 – Pour les contrats à durée déterminée, la durée de la période d'essai est de :

- a) 30 jours pour les contrats d'une durée supérieure à six mois ;
- b) 15 jours pour les contrats à terme précis d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour les contrats à terme imprécis dont la durée ne devrait pas dépasser cette limite.

2 – Pour les contrats à durée déterminée, l'encadrement de la période d'essai est assuré par le supérieur hiérarchique direct.

Article 45

Dispense exceptionnelle de période d'essai

1 – Le secrétaire général de l'Assemblée de la République peut dispenser le stagiaire de la période probatoire, à l'exception de la première phase prévue à l'article 39-4/a), sur proposition du maître de stage et à la demande de l'intéressé, lorsque ce dernier a exercé à l'Assemblée de la République pendant au moins trois ans des fonctions dont le contenu fonctionnel correspond au corps et au grade auxquels il concourt, avec une évaluation professionnelle non inférieure à la mention Bien.

2 – Aux fins du paragraphe précédent, l'exercice des fonctions est attesté par le ou les dirigeants du service de l'Assemblée de la République où il les a exercées.

Article 46

Règlement de la période d'essai

Les dispositions du présent chapitre sont plus amplement développées dans un règlement adopté par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du secrétaire général et après avis favorable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE X Rémunération

Article 47 Régime de rémunération

1 – Les fonctionnaires parlementaires ont un régime de rémunération propre, conformément aux dispositions de l'article 38 de la LOFAR, justifié par la nature et les conditions de fonctionnement spécifiques de l'Assemblée de la République et par leur disponibilité permanente.

2 – Le régime de rémunération est fixé par le Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'Administration, sous réserve, notamment, des principes de transparence, d'équité interne et de négociation effectuées avec les structures syndicales représentant les fonctionnaires parlementaires.

3 – La rémunération du personnel de l'Assemblée de la République est celle prévue aux échelons figurant à l'annexe II.

4 – La révision des différentes composantes du régime de rémunération fait l'objet d'une négociation collective annuelle.

Article 48 Composantes de la rémunération

1 – La rémunération des fonctionnaires parlementaires se compose :

- a) d'un traitement de base ;
- b) d'un traitement supplémentaire.

2 – Par arrêté du Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du secrétaire général et après avis préalable du Conseil d'Administration, sont définies et réglementées les conditions d'attribution d'autres allocations et indemnités.

3 – L'indemnité de transport est fixée par arrêté du Président de l'Assemblée de la République, sur proposition du Conseil d'Administration.

4 – Les fonctionnaires parlementaires ont également droit à une protection sociale, à d'autres avantages sociaux et à une indemnité de repas.

5 – Aux termes du paragraphe 2, peuvent également être définies les conditions d'attribution d'un système de prime de résultats conformément au règlement d'évaluation.

Article 49 Traitement de base

1 – Le traitement de base mensuel est le montant pécuniaire correspondant à l'échelon de chaque fonctionnaire parlementaire, conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

2 – Le traitement de base est calculé en fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire parlementaire ou de la fonction exercée en mise à disposition.

3 – Le traitement de base annuel est versé en 14 mensualités.

4 – Le taux horaire normal est calculé par la formule $(Rb \times 12)/(52 \times N)$, Rb étant le traitement de base mensuel et N le nombre d'heures de la durée hebdomadaire normale de travail.

Article 50 **Rémunération du grade et de l'exercice**

1 – Le traitement de base comprend la rémunération du grade et la rémunération de l'exercice, qui correspondent à cinq sixièmes et à un sixième du traitement de base, respectivement.

2 – Le régime juridique en vigueur à la date de la constitution de la relation juridique d'emploi parlementaire est applicable à titre subsidiaire aux situations et aux conditions impliquant la perte du droit à la rémunération de l'exercice.

Article 51 **Traitement supplémentaire**

1 – Le traitement supplémentaire visé à l'article 37 de la LOFAR, justifié notamment par la disponibilité permanente des fonctionnaires parlementaires, est négocié et versé selon les mêmes conditions que le traitement de base annuel.

2 – Le traitement supplémentaire est versé uniquement dans l'exercice de fonctions à l'Assemblée de la République. Il est suspendu d'office dès qu'une modalité quelconque de mobilité est autorisée pour exercer des fonctions auprès d'organismes extérieurs à l'Assemblée de la République.

3 – Conformément aux dispositions de l'article 37-3 de la LOFAR, le traitement supplémentaire compte pour le calcul de la retraite.

Article 52 **Conditions d'attribution de l'indemnité de repas**

1 – L'indemnité de repas est versée pour chaque journée travaillée.

2 – L'indemnité de repas n'est pas versée, notamment, dans les cas suivants :

- a) congés annuels ;
- b) congé pour mariage ;
- c) congé pour décès d'un proche ;
- d) absences des fonctionnaires parlementaires étudiants ;
- e) congé de maladie.
- f) congé parental et de soutien aux enfants, petits-enfants et autres parents ;
- g) absences au titre des congés annuels ;
- h) absences des candidats aux élections à des fonctions publiques durant la période légale de la campagne électorale ;
- i) absences injustifiées ;
- j) absences au titre de l'exercice du droit de grève ;
- k) absences au titre d'une mise à pied et de l'exécution de sanctions disciplinaires ;
- l) congés visés à l'article 78 du présent statut.

Article 53 **Prime de Noël**

1 – Le fonctionnaire parlementaire a droit à une prime de Noël (14^e mois), versée au mois de novembre

de chaque année, d'un montant égal à la rémunération perçue le même mois.

2 – Le montant de la prime de Noël est calculé au prorata temporis dans les cas suivants :

- a) recrutement du fonctionnaire parlementaire en cours d'année ;
- b) cessation du contrat en cours d'année ;
- c) en cas de suspension du contrat de travail parlementaire, sauf pour raison de maladie du fonctionnaire parlementaire.

Article 54 **Congés payés annuels**

1 – La rémunération des congés annuels correspond à celle que le fonctionnaire parlementaire percevrait s'il était en service effectif, l'indemnité de repas non comprise.

2 – En plus de la rémunération visée au paragraphe précédent, le fonctionnaire parlementaire a droit à une prime de vacances (13^e mois), versée au mois de juin de chaque année, d'un montant égal à la rémunération perçue le même mois.

3 – Les congés de maladie du fonctionnaire ne remettent pas en cause son droit à la prime de vacances, aux termes du paragraphe précédent.

4 – L'augmentation ou la réduction de la durée des congés annuels prévus n'implique pas l'augmentation ou la réduction correspondante de la rémunération ou de la prime de vacances.

CHAPITRE XI **Congés et absences**

SECTION I **Congés annuels**

Article 55 **Droit aux congés annuels**

1 - Le fonctionnaire parlementaire a droit à une période de congés payés sur chaque année civile.

2 – Le droit aux congés annuels doit être exercé de manière à permettre la récupération physique et psychique du fonctionnaire parlementaire et à lui assurer des conditions minimales de disponibilité personnelle, d'intégration dans la vie familiale et de participation sociale et culturelle.

3 – Le droit aux congés annuels est inaliénable et, hormis les cas prévus dans le présent statut, ils ne peuvent être remplacés par aucune compensation pécuniaire ou autre, même avec l'accord du fonctionnaire parlementaire.

4 – Le droit aux congés annuels se rapporte, en règle générale, au travail accompli au cours de l'année civile précédente et il n'est pas subordonné à l'assiduité ou au service effectif, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 75.

5 – Les congés annuels des fonctionnaires parlementaires doivent être pris, en principe, hors de la période de fonctionnement effectif de l'Assemblée de la République.

Article 56 **Acquisition du droit aux congés annuels**

1 – Le droit aux congés annuels est ouvert au 1^{er} janvier de chaque année civile, sous réserve des dispositions suivantes.

2 – L'année de son engagement, le fonctionnaire parlementaire stagiaire a droit, après six mois entiers d'exécution du contrat, à 2 jours ouvrables de congés pour chaque mois de durée du contrat, à concurrence de 20 jours ouvrables au maximum.

3 – Si l'année civile se termine avant que ne se soit écoulée la période visée au paragraphe précédent ou avant que le droit aux congés n'ait été exercé, le fonctionnaire parlementaire peut les prendre avant le 30 juin de l'année civile suivante.

4 – L'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ne peut pas entraîner pour le fonctionnaire parlementaire le droit de prendre plus de 30 jours ouvrables de congés sur la même année civile.

Article 57 **Durée des congés annuels**

1 – La durée des congés annuels est la suivante, en fonction de l'âge du fonctionnaire parlementaire :

- a) 25 jours ouvrables jusqu'à l'âge de 30 ans révolus ;
- b) 26 jours ouvrables jusqu'à l'âge de 49 ans révolus ;
- c) 27 jours jusqu'à l'âge de 59 ans révolus ;
- d) 28 jours à partir de 59 ans.

2 – L'âge pris en compte pour l'application des dispositions du paragraphe précédent est celui que le fonctionnaire parlementaire atteint avant le 31 décembre de l'année ouvrant droit aux congés.

2 – Aux congés annuels prévus au paragraphe 1 s'ajoute un jour ouvrable de congé pour chaque période de 10 ans de service public effectif.

3 – Aux fins de décompte des congés annuels, sont considérés comme ouvrables les jours de la semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés. Les congés ne peuvent pas commencer à courir un jour de repos hebdomadaire.

Article 58 **Droit aux congés annuels en cas de contrats de travail à terme précis**

1 – Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux fonctionnaires parlementaires sous contrat à terme précis, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

2 – Tout fonctionnaire engagé sous contrat d'une durée totale inférieure à six mois a droit à deux jours ouvrables de congés par mois entier de durée du contrat.

3 – Aux fins de détermination du mois entier il faut compter tous les jours de travail accomplis, consécutifs ou non.

4 – Dans le cas prévu au paragraphe 2, les congés sont pris et payés aussitôt après la cessation du contrat.

Article 59 **Cumul de congés annuels**

1 – Les congés annuels doivent être pris au cours de l'année civile suivant l'année de référence. Il est

interdit de cumuler sur la même année les congés de deux ou plusieurs années.

2 – Dans les cas exceptionnels dûment motivés, le secrétaire général de l'Assemblée de la République et le fonctionnaire parlementaire peuvent décider d'un commun accord de cumuler sur la même année jusqu'à la moitié des congés acquis l'année précédente avec ceux acquis au début de l'année en cours.

Article 60 **Fixation de la période de congés annuels**

1 – La période de congés annuels est fixée d'un commun accord entre le responsable de l'unité organique et le fonctionnaire parlementaire.

2 – Faute d'accord, il incombe au secrétaire général de fixer les congés et de faire élaborer le calendrier des congés en conséquence.

3 – Pour la fixation des dates des congés, dans la mesure du possible, il faut établir un roulement pour les périodes les plus demandées, en fonction des dates de départ en congé des fonctionnaires parlementaires au cours des deux années précédentes.

4 – Sous réserve d'un préjudice grave pour le service, les couples mariés qui travaillent à l'Assemblée de la République doivent prendre leurs congés en même temps, ainsi que les concubins au regard de la législation spéciale applicable.

5 – Les congés peuvent être fractionnés, d'un commun accord entre le responsable de service et le fonctionnaire parlementaire, à condition qu'au moins 11 jours ouvrables consécutifs soient pris sur une même période.

6 – Le calendrier des congés, indiquant les dates de départ et de retour de chaque fonctionnaire, doit être fixé avant de 15 avril de chaque année et affiché sur les lieux de travail entre cette date et le 31 octobre.

Article 61 **Modification des dates de congés annuels**

1 – Si, après avoir fixé les dates de congés, des nécessités impérieuses du fonctionnement du service exigent le report ou l'interruption des congés en cours, le fonctionnaire parlementaire a le droit d'être dédommagé des préjudices dont il peut démontrer qu'il les a subis pour avoir présupposé qu'il prendrait la totalité de ses congés aux dates fixées.

2 – La décision d'interruption des congés relève de la compétence du secrétaire général, mais elle ne peut pas empêcher le fonctionnaire parlementaire de prendre d'affilée la moitié des congés auxquels il a droit.

3 – La période de congés doit être modifiée lorsque, à la date de départ prévue, le fonctionnaire parlementaire se trouve temporairement empêché de partir pour une raison indépendante de sa volonté. Faute d'accord, le secrétaire général fixe les nouvelles dates de congés.

4 – Si l'empêchement termine avant la fin de la période prévue au départ, le fonctionnaire parlementaire doit prendre les jours de congé encore compris dans cette période. Les jours restants sont fixés conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

5 – Dans les cas prévus à l'article 58 où la cessation du contrat est assortie d'un préavis, le secrétaire général de l'Assemblée de la République peut déterminer que les congés soient pris sur la période qui précède la date prévue pour la cessation du contrat.

Article 62 **Maladie pendant les congés annuels**

1 – Si le fonctionnaire parlementaire tombe malade alors qu'il est en congés annuels, ceux-ci sont interrompus à condition d'en informer le service chargé de la gestion des ressources humaines. Au terme du congé de maladie, il est de nouveau placé en congés annuels jusqu'à la fin de la période prévue.

2 – La preuve et la déclaration de la maladie prévue au paragraphe 1 obéissent aux dispositions de l'article 71.

Article 63 **Effets de la cessation de la relation juridique d'emploi**

1 – En cas de cessation de la relation juridique d'emploi, le fonctionnaire parlementaire a droit de recevoir la rémunération correspondant à une période de congés annuels au prorata du temps de service accompli jusqu'à la date de la cessation, ainsi qu'à la prime de vacances correspondante.

2 – Si la relation juridique d'emploi cesse avant que le fonctionnaire parlementaire n'ait pris les congés annuels acquis au début de l'année de la cessation, il a également le droit de recevoir la rémunération et la prime de vacances correspondant à cette période, laquelle est toujours prise en compte aux fins d'ancienneté.

3 – L'application des dispositions des paragraphes précédents aux contrats prévus à l'article 58, dont la durée est inférieure à 12 mois, ne peut pas entraîner une période de congés annuels supérieure à celle calculée au prorata de la durée du contrat, cette période étant prise en compte aux fins de rémunération et de prime de vacances.

4 – Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque le contrat cesse au cours de l'année suivant celle du recrutement.

Article 64 **Exercice d'une autre activité pendant les congés annuels**

1 - Le fonctionnaire parlementaire ne peut exercer aucune autre activité lucrative pendant ses congés annuels, sauf s'il l'exerçait déjà en cumul.

2 – En cas de violation des dispositions du paragraphe précédent, l'Assemblée de la République a droit au remboursement de la rémunération correspondant aux congés payés et à la prime de vacances, sous réserve de la responsabilité disciplinaire du fonctionnaire parlementaire, le cas échéant.

3 – Aux fins du paragraphe précédent, l'Assemblée de la République peut effectuer des prélèvements sur la rémunération du fonctionnaire parlementaire à concurrence d'un sixième sur chacune des périodes de rémunération postérieures.

Article 65 **Contact pendant la période de congés annuels**

Avant le départ en congés, le fonctionnaire parlementaire doit indiquer au service chargé de la gestion des ressources humaines et à son supérieur hiérarchique la façon dont il peut être joint.

Section II Absences

Article 66 Notion

1 – Il y a absence lorsque le fonctionnaire parlementaire n'est pas présent sur son lieu de travail pendant la période à laquelle il devrait exercer les fonctions qui lui sont confiées.

2 – En cas d'absence du fonctionnaire parlementaire pendant des périodes inférieures à la période de travail qu'il est obligé d'accomplir, les temps d'absence sont additionnés pour déterminer les périodes normales de travail quotidien manquantes.

3 – Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, si les périodes de travail quotidien ne sont pas uniformes, il sera toujours tenu compte de la plus petite durée relative à un jour entier de travail.

Article 67 Types d'absences

1 – Les absences peuvent être justifiées ou injustifiées.

2 – Sont considérées comme absences justifiées :

- a)* les absences pendant 15 jours consécutifs à l'occasion du mariage du fonctionnaire ;
- b)* les absences pour décès du conjoint, de parents ou alliés, aux termes de l'article 68 ;
- c)* les absences pour passation d'examen dans un établissement scolaire ;
- d)* les absences dues à un fait non imputable au fonctionnaire parlementaire, notamment maladie, accident ou obligations légales impliquant obligatoirement sa présence physique ;
- e)* les absences motivées par la nécessité d'apporter une assistance urgente et indispensable à des membres de sa famille ;
- f)* les absences motivées par la nécessité d'un traitement ambulatoire, de consultations médicales et d'examen médicaux dont il est démontré qu'ils ne peuvent pas être effectués hors de la période normale de travail et pour la seule durée strictement nécessaire ;
- g)* les absences motivées par un isolement prophylactique ;
- h)* les absences non supérieures à quatre heures et pour la seule durée strictement nécessaire, justifiées par le parent d'élève, une fois par trimestre, afin de se rendre à l'école pour s'y informer sur la situation scolaire de l'enfant mineur ;
- i)* les absences pour le don de sang et le secourisme aux conditions prévues au point f) ;
- j)* les absences motivées par la nécessité de se soumettre à une procédure de sélection dans le cadre d'un concours ;
- l)* les absences au titre des congés annuels ;
- m)* les absences des fonctionnaires parlementaires élus aux structures de représentation collective, conformément aux dispositions légales applicables ;
- n)* les absences des candidats à des élections à des charges publiques durant la période légale de la campagne électorale ;
- o)* les absences au titre du statut de boursier et de travailleur-étudiant ;
- p)* les absences avec perte de rémunération.

3 – Les dispositions du point *f)* du paragraphe précédent s'appliquent à l'assistance au conjoint ou au

concubin, aux ascendants, descendants, adoptants, adoptés et enfants du conjoint, mineurs ou handicapés, nécessitant un traitement ambulatoire, pour autant qu'il soit démontré que le fonctionnaire parlementaire est la seule personne en mesure de le faire.

4 – Sont considérées comme injustifiées les absences non prévues aux paragraphes 2 et 3, ainsi que les absences sans motif valable à l'examen médical prévu à l'article 72.

Article 68

Absences pour décès du conjoint, de parents ou alliés

1 – Aux termes de l'article 67-2/b), le fonctionnaire parlementaire a le droit de s'absenter :

- a) cinq jours consécutifs en cas de décès de son conjoint non séparé de corps et de biens ou d'un parent ou allié au 1^{er} degré en ligne directe ;
- b) deux jours consécutifs en cas de décès d'un parent ou allié en ligne directe et aux 1^e et 3^e degrés de la ligne collatérale.

2 – Les dispositions du point a) du paragraphe précédent s'appliquent au décès de la personne vivant en concubinage avec le fonctionnaire parlementaire au regard de la législation spéciale applicable.

Article 69

Absences au titre des congés annuels

1 – Le fonctionnaire parlementaire peut s'absenter 2 jours par mois au titre de ses congés annuels, à concurrence de 14 jours par an, qui peuvent être pris par périodes de demi-journées.

2 – Les absences visées au paragraphe précédent comptent, au choix de l'intéressé, pour la période de congés de l'année en cours ou de la suivante.

3 – Les absences au titre des congés annuels doivent être communiquées au moins vingt-quatre heures à l'avance ou, si cela n'est pas possible, le jour même. Ces absences doivent faire l'objet d'une autorisation, qui peut être refusée si elles sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service.

Article 70

Communication de l'absence justifiée

1 – Lorsqu'elles sont prévisibles, les absences justifiées sont obligatoirement communiquées au service chargé de la gestion des ressources humaines et au supérieur hiérarchique du fonctionnaire parlementaire, au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

2 – Lorsqu'elles sont imprévisibles, les absences justifiées sont obligatoirement communiquées dès que possible.

3 – La communication prévue aux paragraphes précédents est valable uniquement pour les absences qui y sont prévues.

Article 71

Preuve de l'absence justifiée

1 – Dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'article précédent, le service chargé de la gestion des ressources humaines doit exiger du fonctionnaire parlementaire la preuve des faits invoqués pour la justification.

2 – La preuve de la maladie visée à l'article 67-2/d) est faite par l'établissement hospitalier, par une attestation du centre de santé ou par un certificat médical.

3 – La maladie visée au paragraphe précédent peut être contrôlée par un médecin désigné par l'Assemblée de la République ou, conformément aux dispositions de la loi générale, selon le régime de protection maladie.

4 – En cas de désaccord entre la preuve visée au paragraphe 2 et l'avis du médecin désigné par l'Assemblée de la République, ce dernier prévaut.

5 – En cas de manquement aux obligations visées à l'article précédent et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ou s'il y a opposition sans motif valable au contrôle prévu aux paragraphes 3 et 4, les absences sont considérées comme injustifiées.

Article 72 **Vérification de la maladie**

1 – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de la maladie, le service chargé de la gestion des ressources humaines doit demander à l'organisme compétent de procéder à la vérification de la maladie du fonctionnaire parlementaire. Il peut également désigner un médecin qui peut à cet effet convoquer le fonctionnaire parlementaire pour un examen médical ou des examens complémentaires de diagnostic, en indiquant le lieu, la date et l'heure de leur réalisation, qui doit intervenir dans les soixante-douze heures suivantes.

2 – Il est procédé à la vérification de la maladie du fonctionnaire parlementaire conformément aux dispositions du régime légal de son système de protection.

3 – Le médecin qui procède à la vérification de la maladie doit transmettre le résultat de ses examens par écrit à l'Assemblée de la République dans les vingt-quatre heures suivantes, par courrier électronique ou télécopie.

Article 73 **Effets des absences justifiées**

1 – Les absences justifiées n'entraînent aucune perte ou atteinte aux droits du fonctionnaire parlementaire, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

2 – Les fonctionnaires parlementaires affiliés à la caisse de retraite des fonctionnaires (*Caixa Geral de Aposentações*) jusqu'à la réglementation du régime de protection sociale convergeant, doivent obéir aux règles qui leur étaient applicables en matière de congés de maladie.

3 – Les fonctionnaires parlementaires relevant de la sécurité sociale perdent leur rémunération en cas de congés de maladie, mais ils ont le droit de percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale en substitution de leur salaire.

4 – Lorsque le fonctionnaire parlementaire est sous contrat à durée déterminée, dans les cas visés au point d) du paragraphe 2 de l'article 67, si l'empêchement se prolonge effectivement ou prévisiblement au-delà d'un mois, le régime de suspension du travail pour empêchement prolongé s'applique.

5 – Dans le cas prévu à l'article 67-2/n), les absences justifiées confèrent au maximum le droit à la

rémunération relative à un tiers de la durée de la campagne électorale et le fonctionnaire parlementaire ne peut s'absenter des journées entières qu'avec un préavis de quarante-huit heures.

Article 74
Effets des absences injustifiées

1 – Les absences injustifiées constituent une violation du devoir d'assiduité et entraînent la perte de la rémunération correspondante à la période d'absence, laquelle sera déduite de l'ancienneté du fonctionnaire parlementaire.

2 – En cas d'absences injustifiées à une période normale de travail, immédiatement antérieures ou postérieures aux jours de repos hebdomadaires ou à des jours fériés, il est considéré que le fonctionnaire parlementaire a commis une faute grave.

Article 75
Effets des absences sur le droit aux congés annuels

1 – Les absences n'affectent en rien le droit aux congés annuels du fonctionnaire parlementaire, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

2 – Lorsque les absences entraînent une perte de rémunération, elles peuvent être compensées, si le fonctionnaire parlementaire le demande expressément, par des jours de congés annuels, à raison d'un jour de congé par jour d'absence, pour autant que cela ne remette pas en cause le droit effectif à 20 jours ouvrables de congés annuels ou à la fraction correspondante, dans le cas des congés de l'année de recrutement.

3 – Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux absences prévues à l'article 67-2(1).

Article 76
Autorisations spéciales d'absence

1 – N'entraînent aucune perte de droits et sont considérées comme service effectif, sauf en ce qui concerne la rémunération, les absences au travail justifiées par des autorisations accordées à la fonctionnaire enceinte, parturiente ou allaitante, pour des raisons liées à la protection de sa sécurité et de sa santé.

2 – Les autorisations d'absence accordées pour une consultation et pour allaitement n'entraînent aucune perte de droits et sont considérées comme service effectif.

Article 77
Travailleur sous contrat à durée déterminée

Le présent chapitre s'applique aux travailleurs sous contrat à durée déterminée.

SECTION III
Autres congés

Article 78
Congés rémunérés

Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le congé parental ainsi que le congé pour assistance en cas de maladie chronique ou de handicap sont régis par la législation générale.

Article 79 **Congés sans solde**

1 – Le secrétaire général peut accorder aux fonctionnaires parlementaires, à leur demande, des congés pour convenance personnelle sans rémunération.

2 – Les critères de temps de service minimum, durée et périodicité des congés visés au paragraphe 1 sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition du secrétaire général.

3 – Les fonctionnaires parlementaires peuvent également demander un congé sans solde de longue durée pour suivre une formation supérieure dans un établissement national ou étranger ou une formation professionnelle. Cette demande doit être présentée au moins 60 jours avant le début du congé.

4 – Le congé sans solde prévu au paragraphe précédent peut être refusé dans les cas suivants :

- a) lorsque le fonctionnaire parlementaire a bénéficié d'une formation professionnelle adéquate ou d'un congé aux mêmes fins au cours des 24 derniers mois ;
- b) lorsque l'ancienneté du fonctionnaire parlementaire à l'Assemblée de la République est inférieure à cinq ans ;
- c) lorsque le fonctionnaire parlementaire n'a pas demandé son congé dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus ;
- d) dans le cas des fonctionnaires occupant des fonctions de direction ou intégrés dans le corps des administrateurs, lorsque, dans ce dernier cas, il n'est pas possible de procéder à leur remplacement pendant la durée du congé sans nuire sérieusement au fonctionnement des services.

5 – Aux fins des dispositions du paragraphe 3, tout congé supérieur ou égal à 180 jours est considéré de longue durée.

6 – Le congé sans solde peut être accordé au fonctionnaire parlementaire pour l'exercice de fonctions au sein d'organismes internationaux, en appliquant, selon les cas, l'une des modalités suivantes :

- a) congé non supérieur à un an, pour l'exercice de fonctions à titre précaire ou d'essai, en vue de l'intégration future dans l'organisme concerné ;
- b) congé pour l'admission au cadre de l'organisme international afin d'y exercer des fonctions pendant une durée non supérieure à deux ans.

7 – Le congé sans solde peut également être accordé au fonctionnaire parlementaire afin d'accompagner son conjoint détaché à l'étranger pour une durée supérieure à 90 jours ou indéterminée, dans le cadre de missions de défense ou de représentation des intérêts du pays ou au sein d'organisations internationales dont le Portugal est membre.

8 – Les congés visés aux paragraphes 6 et 7 du présent article sont accordés par le secrétaire général, à la demande dûment motivée de l'intéressé, qui doit faire la preuve, aussi bien à sa demande de congé qu'à son retour, dans le cas du congé prévu au paragraphe 6, de sa situation à l'égard de l'organisme international, en fournissant un justificatif établi par ce dernier.

9 – En attendant la délibération du Conseil d'Administration visée au paragraphe 2, sont maintenues en vigueur les règles d'octroi des congés sans solde fixées le 5 mars 1997 par ce même organe.

Article 80

Effets

1 – Le congé sans solde prévu à l'article précédent entraîne la suspension du contrat de travail parlementaire et la conséquente suspension des droits, des devoirs et des garanties attachés à l'exercice effectif des fonctions.

2 – Le congé sans solde ne fait pas obstacle à la cessation du contrat de travail parlementaire dans le cas prévu à l'article 84-1/b).

3 – La durée du congé sans solde ne compte pas aux fins d'ancienneté, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

4 – Dans le cas des congés prévus aux paragraphes 6 et 7 de l'article précédent, le fonctionnaire parlementaire peut demander à ce que la durée du congé soit comptée pour le calcul de sa retraite et les prestations de sa caisse complémentaire d'assurance maladie (ADSE) ou de sécurité sociale pour autant qu'il paye les cotisations correspondantes sur la rémunération perçue à la date d'octroi du congé, y compris celles qui sont à la charge de l'employeur.

5 – Au terme du congé ou en cas de retour anticipé, le fonctionnaire parlementaire doit demander son retour au service et attendre la vacance d'un poste de travail dans le tableau des effectifs des services de l'Assemblée de la République avec le grade qu'il avait à la date d'octroi du congé.

Article 81

Congé sans perte de rémunération

1 – Pendant la période d'hospitalisation ou en cas d'accident ou de maladie grave d'un enfant de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans mais handicapé, le fonctionnaire parlementaire peut demander un congé sans perte de rémunération, d'une durée de 90 jours au maximum.

2 – Pour bénéficier du congé prévu au paragraphe précédent, le fonctionnaire parlementaire doit :

- a) prouver que l'autre parent n'exerce pas les droits prévus en la matière par la législation générale ;
- b) prouver, dans le cas d'un enfant de plus de 12 ans handicapé, qu'il fait partie de son foyer.

3 – Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois, sans préjudice du droit du fonctionnaire parlementaire de demander le congé prévu au paragraphe 1 de l'article 79.

Article 82

Inapplicabilité

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travailleurs parlementaires en période d'essai ni à ceux engagés sous contrat à durée déterminée.

CHAPITRE XII

Cessation de la relation juridique d'emploi parlementaire

Article 83

Dispositions générales

1 – La relation juridique d'emploi parlementaire peut cesser ou être modifiée si l'une des conditions

visées à l'article 12 n'est plus réunie, lorsqu'une telle disposition est prévue par une loi spéciale et aux termes qui y sont prévus.

2 – En tout état de cause, la relation juridique d'emploi parlementaire cesse lorsque le fonctionnaire parlementaire atteint l'âge de 70 ans.

Article 84

Cessation du contrat de travail parlementaire

1 – Le contrat de travail parlementaire cesse dans les cas suivants :

- a) période d'essai insatisfaisante ;
- b) dénonciation par le fonctionnaire parlementaire ;
- c) application d'une sanction disciplinaire d'expulsion ;
- d) admission à la retraite du fonctionnaire parlementaire ;
- e) décès du fonctionnaire parlementaire.

2 – La cessation visée au point b) du paragraphe précédent produit ses effets le 30^e jour à compter de la date de présentation de la demande, à moins que l'Assemblée de la République et le fonctionnaire parlementaire ne conviennent d'un autre délai.

Article 85

Modalités de cessation des contrats à durée déterminée

1 – Sous réserve des dispositions du « Statut disciplinaire des travailleurs qui exercent des fonctions publiques », les contrats à durée déterminée peuvent cesser dans les cas suivants :

- a) expiration ;
- b) dénonciation.

2 – Les contrats de travail à durée déterminée expirent dans les cas suivants :

- a) à leur terme ;
- b) impossibilité absolue et définitive pour le travailleur de continuer à exercer ses fonctions ;
- c) admission à la retraite du travailleur, pour vieillesse ou invalidité.

3 – Le contrat à durée déterminée à terme imprécis expire également lorsque, prévoyant l'approche du terme imprécis, l'Assemblée de la République communique au travailleur la cessation de son contrat, au moins 7, 30 ou 60 jours à l'avance, selon que le contrat a duré moins de six mois, de six mois à deux ans ou plus.

4 – L'absence ou le retard de la communication visée au paragraphe 3 implique pour l'Assemblée de la République le paiement de la rémunération correspondant à la période de préavis manquante.

5 – L'expiration du contrat visée au paragraphe 3 confère au travailleur le droit à des indemnités correspondant à deux jours de rémunération de base par mois de service.

6 – L'expiration du contrat de travail à terme précis, lorsqu'elle découle de la non communication par l'Assemblée de la République de la volonté de le renouveler, confère au travailleur le droit à des indemnités correspondant à trois ou à deux jours de rémunération de base par mois de durée du contrat, selon qu'il aura duré moins ou plus de six mois, respectivement.

Article 86

Retraite pour vieillesse

1 – Les contrats de travail parlementaire ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale, ainsi

que les contrats à terme imprécis, expirent lorsque le travailleur est admis à la retraite pour vieillesse ou, dans tous les cas, lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans. Les régimes d'interdictions et de cumul de rémunérations des fonctionnaires parlementaires retraités sont applicables mutatis mutandis.

2 – Le contrat expire dans le délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance, par les deux parties, de l'admission à la retraite du fonctionnaire ou du travailleur parlementaire pour vieillesse.

Article 87

Dénonciation du contrat à durée déterminée – Préavis

1 – Le travailleur engagé sous contrat à durée déterminée, à terme précis ou imprécis, qui souhaite le résilier avant la fin de la durée contractuelle est tenu d'en informer l'Assemblée de la République au moins 30 jours à l'avance, si la durée du contrat est supérieure ou égale à six mois, ou de 15 jours, si elle est inférieure.

2 – Si le travailleur engagé sous contrat à durée déterminée ne respecte pas, en tout ou en partie, le délai de préavis fixé au paragraphe précédent, il est tenu de payer à l'Assemblée de la République une indemnisation d'un montant égal au traitement de base correspondant à la période de préavis manquante, qui sera déduite de sa dernière rémunération.

CHAPITRE XIII

Dispositions finales et transitoires

Article 88

Législation subsidiaire

1 – Le « Statut disciplinaire des travailleurs qui exercent des fonctions publiques » est applicable aux fonctionnaires et aux travailleurs parlementaires.

2 – Sont également applicables, mutatis mutandis, au personnel relevant du présent statut les dispositions suivantes du « Régime du contrat de travail relatif à l'exercice de fonctions publiques » et de son Règlement :

- a) articles 6 à 12 du Régime et 1^{er} à 3 du Règlement, sur les droits de personnalité ;
- b) articles 13 à 20, 22 et 23 du Régime et 4 à 14 du Règlement, sur l'égalité et la non discrimination ;
- c) articles 21 du Régime et 15 à 39 du Règlement, sur la protection du patrimoine génétique ;
- d) articles 52 à 58 du Régime et 87 à 96 du Règlement, sur le statut de travailleur étudiant ;
- e) articles 221 à 229 du Régime et 132 à 204 du Règlement, sur la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ;
- f) articles 298 à 307 du Régime et 205 à 239 du Règlement, sur la constitution de commissions de travailleurs ;
- g) articles 308 à 339 du Régime et 240 à 253 du Règlement, sur la liberté syndicale ;
- h) articles 392 à 407 du Régime, sur le droit de grève.

3 – Sont également applicables au personnel relevant du présent statut les régimes de protection sociale et de protection de la parentalité des travailleurs qui exercent des fonctions publiques.

Article 89

Évaluation professionnelle

Le système d'évaluation professionnelle des fonctionnaires parlementaires est fixé par un règlement adopté dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent statut, applicable à

l'évaluation professionnelle de 2011.

Article 90

Admission dans le corps d'administrateur parlementaire

1 – Sont admis dans le grade de base du corps d'administrateur parlementaire les fonctionnaires parlementaires actuels intégrés dans le corps de technicien supérieur parlementaire.

2 – Les fonctionnaires parlementaires actuels des corps technique et de programmeur peuvent présenter leur candidature à un concours unique et spécifique, qui sera ouvert pendant la durée du présent statut, afin d'être admis au grade inférieur du corps d'administrateur, à un échelon non inférieur à celui qu'ils détiennent déjà. Ce concours doit inclure :

- a) une épreuve écrite de connaissances spécifiques pour le domaine de spécialité concerné ;
- b) une épreuve de connaissances informatiques et d'au moins une langue étrangère ;
- c) une évaluation du curriculum vitae ;
- d) un entretien d'évaluation de compétences.

3 – L'absence du diplôme nécessaire à l'admission est palliée par la réussite à l'épreuve visée au point a) du paragraphe précédent.

Article 91

Admission dans le corps de technicien d'appui parlementaire

Sont admis au grade de base du corps de technicien d'appui parlementaire les fonctionnaires parlementaires actuels intégrés dans les corps de trésorier, d'adjoint parlementaire et de secrétaire parlementaire.

Article 92

Admission dans le corps d'assistant opérationnel parlementaire

1 – Sont admis au grade de base du corps d'assistant opérationnel parlementaire les fonctionnaires parlementaires actuels intégrés dans les corps d'auxiliaires et d'ouvriers.

2 – Sont admis au grade de chef opérationnel parlementaire les actuels chefs d'agents adjoints et du parc de reprographie et le gardien. Le temps de service déjà accompli dans l'actuelle mise à disposition étant compté aux fins de l'éventuel renouvellement de la mise à disposition.

Article 93

Admission aux fonctions de coordinateur du CACP

1 – Est admis aux fonctions de coordinateur du Centre d'appui à la chaîne parlementaire (CACP) l'actuel coordinateur, le temps de service déjà accompli dans l'exercice de ces fonctions étant compté aux fins de l'éventuel renouvellement de la mise à disposition.

2 – Les dispositions de l'article 28-2 produisent leurs effets à la date de début de la mise à disposition suivant l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 94

Corps subsistants

1 – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 90, les corps de technicien parlementaire, de programmeur parlementaire et d'opérateur de systèmes parlementaire sont supprimés à mesure

que deviennent vacants les postes de travail qui en font partie. Les fonctionnaires gardent l'échelon de rémunération prévu à l'article suivant.

2 – Les corps prévus au paragraphe précédent subsistent tant qu'il y aura des fonctionnaires parlementaires intégrés dans ces corps, conformément aux dispositions réglementaires, notamment en matière de concours.

Article 95

Rééchelonnement des rémunérations

1 – Les fonctionnaires admis au grade de base des nouveaux corps sont reclassés à l'échelon correspondant au montant de leur traitement de base actuel.

2 – Pour les admissions prévues aux articles 92 et 93, le nouvel échelon tient compte de la rémunération perçue en tant que chef, gardien et coordinateur du CACP, ainsi que des dispositions suivantes du présent article.

3 – En l'absence de correspondance, les fonctionnaires parlementaires sont reclassés à un échelon de rémunération créé d'office, correspondant au montant du traitement de base auquel ils ont droit actuellement.

4 – Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le premier avancement d'échelon se fera à l'échelon immédiatement supérieur à celui où est classé le fonctionnaire parlementaire, s'il n'en résulte pas une augmentation salariale inférieure au montant fixé par la loi générale, auquel cas l'avancement se fera à l'échelon immédiatement supérieur.

Article 96

Contrats de travail relatifs à l'exercice de fonctions publiques en vigueur

Les fonctionnaires parlementaires dont la relation d'emploi parlementaire est établie par un contrat de travail relatif à l'exercice de fonctions publiques passent, sans autres formalités, sous contrat de travail parlementaire.

Article 97

Contrats à durée déterminée à terme imprécis

Les travailleurs actuels sous contrat à durée déterminée à terme imprécis en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent statut poursuivent leurs contrats aux conditions qui ont été convenues.

Article 98

Liste nominative d'admission dans les nouveaux corps

1 – L'admission des fonctionnaires parlementaires dans les nouveaux corps et échelons de rémunération résultant de l'application des règles d'admission prévues au présent chapitre est exécuté par le service chargé de la gestion des ressources humaines qui élabore à cet effet une liste nominative transmise à chacun des fonctionnaires et diffusée sur AR@net.

2 – La liste nominative indique pour chaque fonctionnaire, en autres, le grade, le corps, l'ancienneté et l'échelon auxquels il est admis.

3 – L'exercice passé de fonctions par les fonctionnaires figurant sur la liste compte comme exercice dans les nouveaux corps et échelons.

4 – Les admissions dans les nouveaux corps ont lieu à la date d'élaboration de la liste visée au paragraphe 2, qui doit être élaborée au maximum dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du statut, mais ils produisent tous leurs effets à compter de la date d'entrée en vigueur du présent statut.

Article 99
Conditions de diplôme transitoires

Tant que les fonctionnaires parlementaires demeureront intégrés dans le corps issu de l'admission prévue au présent chapitre, les conditions de diplôme requises pour intégrer ce corps ne leur sont pas applicables, même s'ils se présentent à des concours pour occuper des postes de travail à un grade supérieur de ce même corps.

Article 100
Statut du fonctionnaire parlementaire étudiant

1 – Est considéré comme fonctionnaire parlementaire étudiant tout fonctionnaire qui fréquente un établissement scolaire, quel qu'en soit le niveau, ou qui poursuit des études supérieures spécialisées, de master ou de doctorat ou bien une formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à six mois.

2 – Le statut du fonctionnaire parlementaire étudiant est établi dans un règlement adopté dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent statut, sous réserve des dispositions de l'article 88-2/d).

Annexe I

Corps	Grade	Contenu fonctionnel	Degré de complexité fonctionnelle	Nombre d'échelons
Administrateur parlementaire	Administrateur parlementaire sénior	<p>Fonctions de planning, programmation et développement d'actions et de méthodes de travail visant à améliorer l'efficacité et la qualité des services parlementaires, en identifiant les besoins et en collaborant à la définition ou à l'utilisation d'indicateurs de la qualité des services parlementaires et à leur évaluation. Peut impliquer aussi l'encadrement d'équipes multiprofessionnelles, en élaborant des projets qui mobilisent et développent l'ensemble de ces équipes et en aidant à leur mise en œuvre.</p> <p>Fonctions d'assistance ou de conseil aux projets ou aux programmes d'appui aux activités parlementaires. Exercice de responsabilités dans la formation et le développement professionnel continu dans le domaine de ses compétences d'appui à l'activité parlementaire.</p> <p>Fonctions exercées avec un niveau élevé de qualification et d'expérience dans les différents volets de l'appui à l'activité parlementaire, encadrées par une vision d'ensemble qui permette de relier entre eux les différents domaines d'activité de l'Assemblée de la République.</p> <p>Inclut l'intégralité du contenu fonctionnel du grade inférieur (administrateur parlementaire)</p>	3	5
	Administrateur parlementaire	<p>Fonctions spécifiques de suivi et d'assistance technique spécialisée aux travaux parlementaires et aux organes et services de l'Assemblée de la République.</p> <p>Fonctions de recherche, étude, planning, programmation, conception, adaptation et application de méthodes et de processus scientifiques et techniques d'ordre général et spécialisé, qui étayent et préparent la décision d'appui à l'activité parlementaire. Fonctions exercées avec responsabilité et autonomie technique, malgré un encadrement supérieur qualifié et sous réserve de l'impartialité et de l'indépendance inhérentes aux différents volets de l'appui à l'activité parlementaire.</p> <p>Élaboration d'avis présentant différents degrés de complexité et de propositions visant à prévenir et à résoudre les problèmes concrets dans les différents volets de l'appui à l'activité parlementaire, ainsi qu'à répondre aux besoins de l'Assemblée de la République.</p>	3	10
Technicien d'appui parlementaire	Technicien d'appui parlementaire-coordonateur	<p>Fonctions de coordination, de nature exécutive et d'application technique, d'adaptation de méthodes et de processus obéissant à des directives définies, présentant un degré de complexité moyen, ainsi que l'encadrement des assistants parlementaires dans l'exécution de leurs tâches, notamment lorsqu'ils sont intégrés au sein d'équipes. Collaboration à la formation et au développement professionnel continu dans le domaine de ses compétences d'appui à l'activité parlementaire.</p> <p>Inclut l'intégralité du contenu fonctionnel du grade inférieur (technicien d'appui parlementaire)</p>	2	4

Corps	Grade	Contenu fonctionnel	Degré de complexité fonctionnelle	Nombre d'échelons
	Technicien d'appui parlementaire	Fonctions d'appui administratif et exécutif aux travaux inhérents à l'activité parlementaire et aux services de l'Assemblée de la République. Fonctions de recueil, enregistrement, traitement et analyse de l'information, en assurant aussi la gestion, l'organisation et l'archivage des dossiers, ainsi que tous les enregistrements de la documentation. Fonctions de nature administrative et exécutive, présentant un degré de complexité moyen, dans les domaines d'intervention des différents services de l'Assemblée de la République, exercées avec l'impartialité et l'indépendance inhérentes aux différents volets de l'appui à l'activité parlementaire.	2	9
Assistant opérationnel parlementaire	Chef opérationnel parlementaire	Fonctions d'encadrement des assistants opérationnels parlementaires, ainsi que des tâches réalisées dans son secteur d'activité, dont il est responsable du résultat. Réalisation des tâches de programmation, organisation et contrôle des travaux à exécuter dans les services parlementaires concernés. Proposer et développer des méthodes de travail visant à améliorer l'utilisation des moyens matériels et humains. Collaboration à la formation et au développement professionnel continu dans le domaine de ses compétences d'appui à l'activité parlementaire. Inclut l'intégralité du contenu fonctionnel du grade inférieur (assistant opérationnel parlementaire).	1	3
	Assistant opérationnel parlementaire	Fonctions de nature exécutive, manuelles ou mécaniques, présentant des degrés de complexité variables, pouvant impliquer un effort physique, obéissant à des directives définies, indispensables au fonctionnement des organes et des services de l'Assemblée de la République. Exécution de tâches d'aide aux activités parlementaires, dans n'importe lequel des espaces de l'Assemblée de la République, notamment en assurant le contact et la distribution des documents internes et externes entre bureaux, salles de séances et de réunions et services de l'Assemblée de la République et exécution de travail divers. Responsabilité des équipements qui lui sont confiés et de leur bonne utilisation, en procédant, si nécessaire, à leur réparation et à leur entretien, pouvant impliquer la conduite de véhicules automobiles. Fonctions de contrôle des accès à l'Assemblée de la République.	1	8

Annexe II

Corps d'administrateur parlementaire

Grades	Echelons/niveaux de rémunération de la grille unique									
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Administrateur parlementaire sénior	48	51	54	56	59					
Administrateur parlementaire	12	17	22	27	32	36	40	44	46	48

Corps de technicien d'appui parlementaire

Grades	Echelons/niveaux de rémunération de la grille unique								
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Technicien d'appui parlementaire-coordonateur	21	23	24	25					
Technicien d'appui parlementaire	6	8	10	12	13	15	17	19	20

Corps d'assistant opérationnel parlementaire

Grades	Echelons/niveaux de rémunération de la grille unique							
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
Chef opérationnel parlementaire	13	14	16					
Assistant opérationnel parlementaire	1	3	5	6	8	9	10	11